

COTISATIONS

Le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) est autorisé à exiger une cotisation des courtiers en épargne collective¹ de l'Organisme canadien de réglementation des investissements, tel qu'il est actuellement nommé ou tel qu'il pourrait être renommé éventuellement (OCRI), afin de fournir des liquidités au Fonds des courtiers en épargne collective du FCPI qui est maintenu pour rembourser les pertes des clients admissibles des courtiers en épargne collective membres insolvables, rembourser toute obligation en vertu des facilités de crédit relatives au Fonds des courtiers en épargne collective, et payer les frais d'exploitation alloués au Fonds des courtiers en épargne collective.

Tous les courtiers en épargne collective membres sont tenus de payer une cotisation au Fonds des courtiers en épargne collective. La cotisation est perçue par l'OCRI et remise au FCPI selon les termes d'une convention de services entre le FCPI et l'OCRI datée du 1^{er} juillet 2005, telle que modifiée de temps à autre et modifiée par une convention de transition entre le FCPI et l'OCRI datée du 1^{er} janvier 2023.

Les courtiers membres de l'OCRI qui sont dûment inscrits en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans les catégories « courtiers en valeurs mobilières » et « courtiers en épargne collective » (courtiers en valeurs mobilières inscrits auprès de deux organismes) seront tenus de verser une cotisation au Fonds des courtiers en valeurs mobilières du FCPI et non au Fonds des courtiers en épargne collective (sauf pour ce qui touche les dépenses engagées liées à la fusion imputées aux courtiers en épargne collective,² qui feront l'objet de cotisations spéciales, imposées aux courtiers en valeurs mobilières inscrits auprès de deux organismes et aux courtiers en épargne collective membres du même groupe³, calculées au taux de cotisation déterminé par le conseil d'administration du FCPI, pour le compte et au bénéfice du Fonds des courtiers en épargne collective).

Bien que l'OCRI soit reconnu comme un organisme d'autoréglementation auquel les courtiers en épargne collective exerçant leurs activités dans la province de Québec doivent adhérer, ceux-ci

¹ Toutes les mentions des courtiers en épargne collective membres dans la présente Politique sur les cotisations au Fonds des courtiers en épargne collective font référence aux courtiers membres de l'OCRI dûment inscrits en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans la catégorie « courtier en épargne collective » uniquement.

²Toutes les mentions de dépenses liées à la fusion attribuées aux courtiers en épargne collective dans la Politique sur les cotisations au Fonds des courtiers en épargne collective font référence aux dépenses engagées avant et après la fusion ainsi qu'aux dépenses d'intégration engagées par le prédécesseur du FCPI (la Corporation de protection des investisseurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels) ou le Fonds des courtiers en épargne collective, ou imputées à ceux-ci.

³Toutes les mentions de courtiers en valeurs mobilières et des courtiers en épargne collective membres du même groupe dans la Politique sur les cotisations au Fonds des courtiers en épargne collective font référence aux courtiers membres de l'OCRI dûment inscrits en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans la catégorie « courtier en valeurs mobilières » ou dans la catégorie « courtier en épargne collective » qui sont membres du même groupe, en raison d'une participation majoritaire, que les courtiers membres de l'OCRI dûment inscrits en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans la catégorie « courtier en épargne collective » ou dans la catégorie « courtier en valeurs mobilières », respectivement.

ne sont pas tenus de contribuer au Fonds des courtiers en épargne collective en ce qui concerne les comptes de clients situés au Québec, aux termes des Principes de la garantie du FCPI.

POLITIQUE

La Politique sur les cotisations au Fonds des courtiers en épargne collective a été adoptée par le conseil d'administration du FCPI pour énoncer la base de calcul des cotisations, ainsi que la fréquence à laquelle il entend exiger une cotisation des courtiers en épargne collective membres, de certaines catégories ou de certains groupes de courtiers en épargne collective membres, ou encore de courtiers en épargne collective membres individuels. Les cotisations sont perçues selon une méthode déterminée par le conseil d'administration du FCPI, à sa discrétion.

En cas de question ou de litige, l'interprétation de la présente politique par le conseil d'administration du FCPI est définitive et sans appel. La présente politique et toute question déterminée par le conseil du FCPI en ce qui concerne les cotisations des courtiers en épargne collective membres peuvent être amendées de temps à autre à la seule discrétion du conseil d'administration du FCPI.

BASE DE CALCUL DES COTISATIONS

Le FCPI détermine chaque année les cotisations des courtiers en épargne collective membres en fonction du montant cible du Fonds des courtiers en épargne collective approuvé par le conseil d'administration du FCPI. L'OCRI est tenu de facturer les cotisations aux courtiers en épargne collective membres au nom du FCPI et de percevoir et de remettre au FCPI le montant total des cotisations reçues des courtiers en épargne collective membres.

Le taux de cotisation au Fonds des courtiers en épargne collective est calculé annuellement sur la base du montant total de la cotisation prescrit par le conseil d'administration du FCPI. Les cotisations au Fonds des courtiers en épargne collective sont calculées selon un pourcentage de la moyenne des actifs sous administration (ASA) de l'année au cours de laquelle la cotisation est calculée et de l'année précédente, selon les données sur les ASA déclarées par les courtiers en épargne collective membres.

Des cotisations de renflouement peuvent être exigées par le conseil d'administration du FCPI pour renflouer le Fonds des courtiers en épargne collective à son montant cible en cas d'insolvabilité exigeant le versement de paiements aux demandeurs et dans le but de promouvoir les objectifs du Fonds des courtiers en épargne collective. Les cotisations de renflouement peuvent être facturées aux courtiers en épargne collective membres en même temps que les cotisations régulières et d'après la même méthode de calcul que pour les cotisations régulières en utilisant une moyenne des ASA basée sur un montant de réapprovisionnement déterminé par le conseil d'administration du FCPI. Des minimums annuels distincts sont fixés pour les cotisations de renflouement.

Les taux de cotisation ordinaire et de renflouement sont calculés sous réserve de minimums annuels spécifiés en fonction du type de niveau du courtier (c'est-à-dire niveau 2, 3 ou 4).

Lorsqu'une cotisation spéciale est requise pour couvrir les dépenses opérationnelles qui ne sont pas autrement couvertes par d'autres cotisations ou afin que le FCPI, au cours d'une année civile,

puisse s'acquitter de ses obligations à la date d'exigibilité, en vertu de toute facilité de crédit fournie au FCPI pour répondre aux exigences de liquidités du Fonds des courtiers en épargne collective, le taux de cotisation sera déterminé par le conseil d'administration du FCPI après l'examen de tous les faits pertinents et les cotisations seront perçues auprès des courtiers en épargne collective membres, de certaines catégories ou de certains groupes de courtiers en épargne collective membres, ou encore de courtiers en épargne collective membres individuels.

DÉMISSIONS, SUSPENSIONS ET LICENCIEMENTS

Un courtier en épargne collective membre démissionnaire, suspendu ou licencié continuera à faire l'objet d'une cotisation annuelle jusqu'à ce qu'il ait transféré tous les comptes clients à un autre courtier en épargne collective membre.